

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF Coatings France

Zone Industrielle
Rue André Pommery
60840 Breuil-Le-Sec

Références : IC-R/240/26-CD/SL
Code AIOT : 0005100978

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement BASF Coatings France implanté Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Coatings France
- Zone Industrielle Rue André Pommery 60840 Breuil-le-Sec
- Code AIOT : 0005100978
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Les principales activités exercées par la société BASF France sur son site de BREUIL LE SEC sont la fabrication de résines et de peintures. Les installations sont implantées sur une plate-forme chimique de 43 ha environ, en zone industrielle. L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques 4110, 4130, 4330, 4510 et 4511. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 17 mai 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Organisation de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet
2	Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet
3	Modalités de suivi des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3	Sans objet
4	Recensement des équipements soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
5	Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
6	Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a déjà fait l'objet de visites d'inspections sur la thématique du plan de modernisation des installations industrielles. Ainsi, sur la partie recensement des équipements soumis, l'inspection a porté uniquement sur la justification des écarts entre les listes précédentes et celle actuelle.

Au regard des équipements soumis pris par échantillonnage lors de l'inspection, le suivi est correctement réalisé. Les visites réglementaires sont faites et les actions correctives en découlant sont menées le cas échéant.

L'Inspection formule **1 seule observation** pour inviter l'exploitant à transmettre sous 2 mois (à compter de la réception du présent rapport) les justificatifs permettant de ne pas suivre 2 tuyauteries au titre de la démarche du plan de modernisation des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Orga exploitant suivi PM2I
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection sur cette thématique une liste des installations soumises avait été transmise. L'inspection n'a pas porté sur la méthodologie pour établir cette liste. Ce point a été vu lors de la dernière visite d'inspection. Cependant des différences existent : - la cuve B618, correspond à une cuve de stockage appartenant à la société BASF et utilisée par la société Audia. Suite au départ de cette dernière de la plate-forme, la cuve a été vidée, nettoyée et consignée. La visite de terrain a permis de constater cet état de fait. - les tuyauteries ont été supprimées en application du guide DT90 (guide professionnel pour la définition du périmètre de l'arrêté ministériel du 04/10/2010). L'exploitant indique que les produits transitant par ces dernières présente une viscosité supérieure à 100 cSt à 20°. L'exploitant a présenté une analyse du bureau d'études APAVE en date du 8 juin 2025 qui confirme que ces tuyauteries peuvent être exclues du périmètre PM2I. Les deux produits passant par ces dernières ont une viscosité de 400 cSt et de 1100 cSt, il s'agit d'un vernis et d'un acétamide. La liste à jour des installations soumises à la législation PM2I comprend uniquement des réservoirs, des massifs et les rétentions correspondantes. Cette liste a été transmise à l'inspection des installations classées. La procédure «plan de modernisation des installations industrielles» (référence PRO.80.3) définit les rôles dans la thématique du plan de modernisation des installations industrielles. Le service maintenance est en charge du suivi des équipements soumis au plan de modernisation des installations industrielles. Il tient à jour la liste des installations soumises et effectue ou fait effectuer les visites réglementaires de contrôle. L'analyse des rapports de visites de contrôle est réalisé par ce même service. Une personne sur site effectue l'ensemble des visites annuelles de routine.

La procédure « gestion de changement » encadre la mise à jour de la liste des équipements soumis à PM2I. Par échantillonnage, la fiche MOC 2452 du 2 juin 2026 a été regardée. Elle correspond à la suppression des tuyauteries de la liste des équipements soumis. Cette fiche fait apparaître la référence des produits (RX0311 et ZK564701) et les fiches de données de sécurité associées où les viscosités respectivement sont mentionnées. Le plan d'action défini est la mise à jour de l'ensemble des documents afférents tels que la liste des installations concernées par le PM2I et le plan de maintenance). D'une manière générale, la procédure relative à la gestion des changements fait mention du questionnement nécessaire sur l'impact du changement sur l'aspect réglementaire, incluant PM2I. Le service QHSE est obligatoirement associé à chaque démarche de gestion du changement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°01 : Les tuyauteries de vernis et d'acétamide peuvent ne pas être suivies au titre du PM2I par application du logigramme de la page 10/21 du guide DT90 et des conditions associées. Lors de la visite DREAL, des justificatifs ont été présentés pour l'absence d'impact <u>sur les eaux souterraines</u>. Pour ces 2 mêmes tuyauteries, l'exploitant transmettra à l'Inspection <u>sous 2 mois</u> (à compter de la réception du présent rapport) les justificatifs d'absence d'impact <u>sur les eaux de surface</u> (nota 5 du logigramme page 10 + annexe du guide DT90).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Docs Qualité (et Lien PM2I – SGS pour les SSH)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Docs Qualité (+ Lien PM2I-SGS pour les SSH)
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Une procédure générale « plan de modernisation des installations industrielles », référencée PRO.80.3 encadre l'ensemble des aspects liés à cette thématique. Cette procédure : - décrit le rôle du service maintenance à chaque étape du suivi des installations concernées, - décrit la méthodologie pour recenser les équipements et fait le lien avec le manuel du système de gestion de la sécurité notamment la procédure de gestion du changement pour la mise à jour de cette liste, - fait référence à la définition et la mise en œuvre du programme de maintenance des équipements, - définit le rôle du service maintenance quant à la réalisation en interne des visites de routine et le déclenchement des visites détaillées (5 ans) et des visites hors exploitation détaillée (10 ans) par un organisme extérieur,

- définit le rôle du service maintenance quant à l'analyse des rapports des visites et des suites à donner,
- définit le rôle du service maintenance dans le cadre de la tenue du dossier administratif de suivi de chaque équipement.

Cette procédure est respectée au travers des deux exemples examinés par sondage dans la suite de l'inspection (cf points de contrôle suivants).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modalités de suivi des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-3

Thème(s) : Risques accidentels, Modalités de suivi PM2I des réservoirs

Prescription contrôlée :

Lorsque l'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection n'ont pas été établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, l'exploitant procède :

- à une visite de routine annuelle dont le but est de constater le bon état général du bac et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- à une inspection externe détaillée permettant de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Cette inspection est réalisée au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.
- pour les réservoirs de plus de 100 m³, à une inspection hors exploitation détaillée du réservoir tous les dix ans (...).

Constats :

Le programme de maintenance a été vu en inspection. Il reprend l'ensemble des équipements suivis au titre du PM2I. Une ligne par équipement soumis est identifiée. La revue de ce document a permis de vérifier que pour chaque ligne une visite annuelle de contrôle de routine et une visite détaillée tous les 5 ans sont programmées. Le site présente des réservoirs d'un volume supérieur à 100m³. Pour ces équipements, une visite hors exploitation détaillée est programmée tous les 10 ans.

Les massifs et rétentions sont inspectés en même temps que les réservoirs.

La revue de ce programme de maintenance en inspection n'a pas fait apparaître de dépassements d'échéance.

Le programme de maintenance est intégré au logiciel SAP. Ce logiciel envoie une relance, par mail, en amont de la date d'échéance d'une visite (annuelle, 5 ans ou 10 ans). Le service de maintenance lance, alors, en interne une visite de routine ou en externe les deux autres types de

visites. Une fois les rapports de contrôle reçus, l'analyse est réalisée par le service maintenance également. Si des non-conformités sont mises en évidence, une action est ouverte dans le logiciel dédié nommé Myportal. Ce dernier est un logiciel qui permet le suivi des non-conformités du site sur l'ensemble des thématiques.

Un plan d'actions dans un tableur excel reprenant l'ensemble des non-conformités a en parallèle été présenté.

Les programmes d'inspection pour chaque équipement ont été définis avec le bureau d'études APAVE.

Pour la suite de l'inspection deux équipements ont été pris par échantillonnage pour dérouler l'ensemble du suivi au titre du PM2I.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recensement des équipements soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Recensement PM2I – Massifs et cuvettes

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Chaque réservoir soumis à la réglementation PM2I est associé à un massif et à une rétention également soumis à PM2I. Une rétention peut accueillir plusieurs réservoirs. La rétention est la plupart du temps partagée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de suivi PM2I des ouvrages GC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des ouvrages de GC soumis à PM2I

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants : - les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et - les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; - (...). L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucun ouvrage de génie civil (autre que les massifs et rétentions) n'est soumis au titre de la réglementation PM2I.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Examen d'un dossier de réservoir – Etat initial

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4-2
Thème(s) : Risques accidentels, Examen d'un dossier d'équipement (réservoir soumis)
Prescription contrôlée : 4-2. L'exploitant réalise un état initial du réservoir à partir du dossier d'origine ou reconstitué du réservoir, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur le réservoir (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir. (...)
Constats : Par échantillonnage, deux réservoirs avec leurs massifs et la rétention associée ont été pris comme fil rouge. 1/ <u>Réservoir n°555 avec massif et rétention associée n°2</u> Il s'agit d'un réservoir d'un volume inférieur à 100m³. Il sert de stockage pour un liquide inflammable. La dernière visite de routine a eu lieu le 6 mars 2026. Elle s'appuie sur une check-list définie avec

le bureau APAVE. Les points suivants sont regardés pour le réservoir et massif : robe externe, moyens d'accès, état du toit, état des équipements de sécurité, identification, état du massif. Pour la rétention, les points de contrôle sont : présence de fissure, de déformation, de végétation, d'eau.

Le rapport de visite ne fait pas apparaître de désordres. Il conclut sur le classement des équipements au titre de la réglementation PM2I : Classe 1.

La dernière visite externe détaillée pour le réservoir date du 13 octobre 2025, réalisé par l'APAVE. Les thématiques suivantes sont regardées : géométrie du réservoir, épaisseur et aspect visuel notamment. Le plan de l'inspection a été défini le 19 octobre 2018 conjointement avec l'APAVE. Le rapport (référéncé 134974105-001-1) est cohérent avec le plan d'inspection. Ce rapport indique les résultats des mesures d'épaisseur et la durée de vie estimée du réservoir. L'état du massif est également contrôlé. Le bureau de contrôle conclut avec un avis favorable sur l'intégrité structurelle du réservoir permettant son exploitation jusqu'à la prochaine inspection.

La rétention étant associée à un stockage de liquide inflammable, elle est classée catégorie II avec une périodicité de visite annuelle. La dernière visite date du 6 mars 2026. elle ne fait pas apparaître de désordres, ni de fissures (niveau D1). Ce point a pu être vérifié lors de la visite de terrain. L'ouvrage est classé 1.

Ce réservoir étant d'une capacité inférieure à 100m^3 , une visite hors exploitation détaillée n'est pas nécessaire.

2/ Réservoirs B9055 et B9056 avec les massifs et la rétention n°9

Il s'agit d'un réservoir multi-compartiments de plus de 100m^3 . Les produits stockés sont des liquides inflammables.

La dernière visite de routine a eu lieu le 28 octobre 2025. Elle ne fait pas apparaître de désordres ni de fissures (niveau D1). Il conclut sur le classement des équipements au titre de la réglementation PM2I : Classe 1.

En 2025, la visite externe détaillée a été réalisée le 30 septembre 2025 par l'APAVE.

Le rapport (référéncé 134974124-001-1) est cohérent avec le plan d'inspection. Le bureau de contrôle conclut avec un avis favorable sous condition sur l'intégrité structurelle du réservoir permettant son exploitation jusqu'à la prochaine inspection. En effet, ce rapport de contrôle fait état d'une absence d'ancrage du réservoir sur le massif. Dans le logiciel Myportal, cette non-conformité est indiquée. L'exploitant a défini un plan d'action : établir une note de calcul au vent afin de s'assurer que l'absence d'un ancrage n'entraîne en rien une perte de stabilité du réservoir. L'ancrage manquant se situe sous le trou d'homme et il est impossible de percer le massif pour installer cet ancrage.

La dernière visite hors exploitation détaillée a été réalisée le 15 décembre 2020 par l'APAVE (référence 20486257-01-1). Le bureau de contrôle conclut avec un avis favorable sur l'intégrité structurelle du réservoir permettant son exploitation jusqu'à la prochaine inspection. Le rapport conclut également à une durée de vie de 43,9 ans. L'état du massif ne fait pas l'objet de non-

conformités. Il ne présente pas de dégradation de nature à induire un fonctionnement anormal des réservoirs.

La rétention étant associée à un stockage de liquide inflammable, elle est classée catégorie II avec une périodicité de visite annuelle. La dernière visite de routine a eu lieu le 28 octobre 2025. Elle ne fait pas apparaître de désordres ni de fissures (niveau D1). Elle est menée en même temps que celle des réservoirs.

La visite de terrain a permis de vérifier que les rétentions n°2 et 9 ne présentent pas de fissures, ni de végétation. Il y a également absence d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite